



Sainte-Anne-des-Lacs

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001

Chapitre 8 – Dispositions applicables à la protection de l'environnement – Version amendée

Juin 2013

VERSION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

N/Réf. : 302-P038075-900-000-UM-0008-01



Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001

Chapitre 8 – Dispositions applicables à la protection de l’environnement

Préparé par :

Jean-François Viens
Urbaniste

Approuvé par :

Benoit Ducharme
Urbaniste

Plania inc.
1060, rue University, bureau 400
Montréal, Québec, H3B 4V3
Téléphone : 514.527.3300
Télécopieur : 514.527.3333
Courriel : info@plania.com
Site web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0A	2012-03-01	Projet de règlement préliminaire soumis au client pour commentaires
00	2013-04-02	Projet de règlement pour adoption
01	2013-06-10	Règlement pour adoption
Amendement	2015-09-08	Règlement 1001-08-2015
Amendement	2017-08-08	Règlement 1001-19-2017
Amendement	2022-03-17	Règlement 1001-32-2021
Amendement	2025-03-11	Règlement 1001-48-2024
Amendement	2025-07-17	Règlement 100C-01-2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	8-1
SECTION 1	MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU ET LACS.....	8-1
ARTICLE 595	COURS D'EAU ASSUJETTIS	8-1
ARTICLE 596	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES	8-1
ARTICLE 597	RENATURALISATION DES RIVES	8-3
ARTICLE 598	DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL	8-4
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE	8-5
ARTICLE 599	DISPOSITIONS GÉNÉRALES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	8-5
ARTICLE 600	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR	8-5
ARTICLE 601	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR	8-5
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES	8-6
ARTICLE 602	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE ADJACENT À UN LAC OU UN COURS D'EAU	8-6
ARTICLE 603	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE NON ADJACENT À UN LAC OU UN COURS D'EAU	8-6
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL	8-7
ARTICLE 604	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL.....	8-7
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOMMETS ET AUX PENTES DE PLUS DE 45%.....	8-8
ARTICLE 605	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOMMETS ET AUX PENTES DE 45% ET PLUS	8-8
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉBOULEMENT	8-9
ARTICLE 606	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉBOULEMENT	8-9
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION, PLANTATION ET COUPE D'ARBRES	8-10
Abrogé par règl. 1001-48-2024 (11-03-2025)	ARTICLE 607 CONSERVATION DES ARBRES	8-10
	ARTICLE 608 RESTRICTIONS À LA PLANTATION	8-10
	ARTICLE 609 OBLIGATION DE PLANTATION	8-11
	ARTICLE 610 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER	8-11
Abrogé par règl. 1001-48-2024 (11-03-2025)	ARTICLE 611 COUPE D'ARBRES SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	8-11
	ARTICLE 612 PRESCRIPTION SYLVICOLE POUR COUPE FORESTIÈRE	8-12

SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPORTION D'UN TERRAIN QUI DOIT ÊTRE CONSERVÉE À L'ÉTAT NATUREL8-13
ARTICLE 613	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPORTION D'UN TERRAIN QUI DOIT ÊTRE CONSERVÉE À L'ÉTAT NATUREL.....8-13
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION8-14
ARTICLE 614	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION8-14
SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPES FORESTIÈRES...8-16
ARTICLE 614.3	TERMINOGIE APPLICABLE À LA PRÉSENTE SECTION.....8-16
ARTICLE 614.4	COUPES FORESTIÈRES AUTORISÉES.....8-20
ARTICLE 614.5	IDENTIFICATION DU CONTOUR DE LA COUPE FORESTIÈRE AVANT LES ACTIVITÉS DE COUPE.....8-21
ARTICLE 614.6	MARTELAGE DES ARBRES AVANT LES ACTIVITÉS DE COUPE8-21
ARTICLE 614.7	CONDITIONS RELATIVES À UNE COUPE FORESTIÈRE.....8-21
ARTICLE 614.8	CONDITIONS PARTICULIÈRES À UNE COUPE FORESTIÈRE PARTIELLE8-22
ARTICLE 614.9	CONDITIONS PARTICULIÈRES À UNE COUPE DE RÉCUPÉRATION.....8-23
ARTICLE 614.10	CONDITIONS RELATIVES À LA RÉGÉNÉRATION.....8-23
ARTICLE 614.11	CONDITIONS RELATIVES À UNE AIRE D'EMPILEMENT.....8-25
ARTICLE 614.12	CONDITIONS RELATIVES AUX CHEMINS FORESTIERS ET AUX CHEMINS D'HIVER.....8-26
ARTICLE 614.13	CONDITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HYDRIQUES, AUX MILIEUX HUMIDES, AUX SOLS MINCES ET AUX TERRAINS EN PENTE.....8-28
ARTICLE 614.14	CONDITIONS RELATIVES AUX SENTIERS RÉCRÉATIFS.....8-29
ARTICLE 614.15	CONDITIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ DES CHEMINS FORESTIERS, CHEMINS D'HIVER ET DES AIRES D'EMPILEMENT8-29

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Amendé par règl.
1001-19-2017
(08-08-2017)

SECTION 1

MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS
D'EAU ET LACS

ARTICLE 595

COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tout cours d'eau et tout plan d'eau sont régis par les dispositions de la présente section et de toute autre loi ou règlement en vigueur.

ARTICLE 596

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

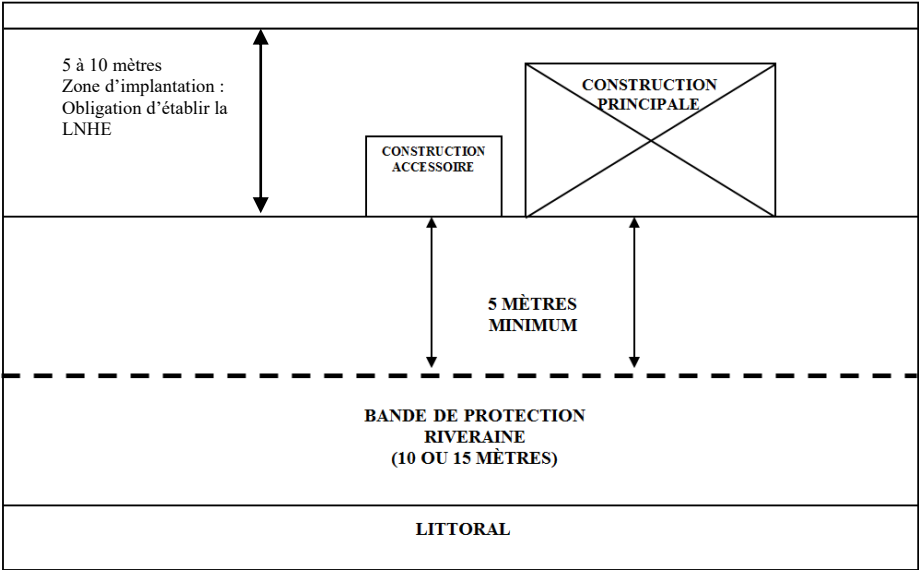
Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

À moins de 5 mètres de la limite extérieure de la bande de protection riveraine est interdit le stationnement hors rue et constructions suivantes :

- Habitation ;
- Garage ;
- Remise ;
- Galerie, perron, terrasse, véranda ;
- Abris permanents de tous genre ;
- Gazebos fixes ;
- Pergola ;
- Spa ;
- Piscine ;
- Serre ;
- Mur, muret de soutènement ou décoratif ;
- Poulailier, écurie, bâtiments servant à abriter des animaux ;
- Entrées charretières, allés d'accès (pour véhicules), cases de stationnement et aire de chargement/déchargement.

Lorsque des fondations sont projetées entre 5 et 10 mètres de la limite extérieure de la bande de protection riveraine, la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) doit obligatoirement être localisée par un spécialiste en la matière et reconnu par un ordre professionnel.

Figure 1 : Distance des nouvelles constructions de la limite extérieure de la rive.



Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

a) les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

i) la coupe d'assainissement. Dans le cas d'une coupe forestière, les dispositions de la section 10 du présent règlement s'appliquent.

- ii) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée ou d'un ouvrage autorisé;
- iii) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur ou le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Une seule ouverture est autorisée par unité d'évaluation ;
- iv) s'il est techniquement impossible, pour des raisons de sécurité ou de topographie naturelle, d'accéder autrement à un quai, dont la construction et l'implantation sont conformes au présent règlement, il est permis d'ériger une passerelle à l'intérieur de la rive sur des pieux vissés ne nécessitant pas de machinerie ou une base apte à supporter des poteaux. La passerelle doit être érigée à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au sol. En tout temps, la hauteur de la passerelle doit permettre la libre circulation des eaux et laisser libre cours à la croissance de la végétation. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur la passerelle et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. La passerelle doit être fabriquée de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème ni matériaux lixiviables. L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée;
- v) Sans toutefois couper les cimes, ni effectuer une coupe linéaire; l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Le sentier doit avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai, végétalisé et aménagé en diagonale ou de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite. L'escalier doit être construit sur des bases pouvant supporter des poteaux (à titre d'exemple des « pattes d'éléphant ») de manière à conserver la végétation existante sur place.

L'escalier doit être érigé à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au niveau du sol. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur l'escalier et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. L'escalier doit être fabriqué de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème aquatique ni matériaux lixiviables.

L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée.

- vi) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

- b) seulement lorsqu'il est techniquement impossible de faire autrement, les ouvrages et travaux suivants :

- i) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- ii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- iii) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- iv) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- v) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- vi) les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- vii) les ouvrages et les travaux nécessaires et à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- viii) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- ix) la réparation ou restauration d'un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

ARTICLE 597

RENATURALISATION DES RIVES

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer les herbacés et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac, cours d'eau et milieu humide.

Amendé par règl.
1001-19-2017
(08-08-2017)

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais et l'imperméabilisation du sol, est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de 5 mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve à l'annexe C du présent règlement.

La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

- a) aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- b) aux cours d'eau à débit intermittent;
- c) dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants dans la rive.

ARTICLE 598

DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

L'intégrité et le caractère naturel du littoral doivent être respectés.

Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai ou de dynamitage.

Seuls, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés :

- a) les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et les radeaux;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les prises d'eau;
- d) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- e) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés par la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ou la MRC les Pays-d'en-Haut dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code Municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- f) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi applicable en l'espèce.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D’EAU POTABLE

ARTICLE 599 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À LA PROTECTION DES PRISES D’EAU POTABLE

Toute activité, installation, ou dépôt de matières ou d’objets qui risquent de contaminer l’eau souterraine est prohibé à l’intérieur d’une aire de protection d’un rayon minimal de 30 mètres de l’ouvrage de captage, à l’exception de l’équipement nécessaire à l’exploitation de l’ouvrage de captage aménagé de façon sécuritaire.

Tout revêtement de sol à l’intérieur de l’aire de protection, végétal ou artificiel, doit être réalisé de façon à prévenir le ruissellement de l’eau.

Malgré ce qui précède, l’aire de protection peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature d’un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec ou d’un géologue membre de l’Ordre des géologues du Québec démontre la présence d’une barrière naturelle de protection.

ARTICLE 600 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D’EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR

Une aire de protection bactériologique d’un rayon de 100 mètres et une aire de protection virologique d’un rayon de 200 mètres autour du lieu de captage doivent être mises en place dans le cas d’une prise d’eau potable ayant un débit inférieur à 75 mètres cubes et alimentant plus de 20 personnes.

ARTICLE 601 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D’EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR

Une clôture sécuritaire d’une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être installée aux limites de l’aire de protection de 30 mètres d’un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 mètres cubes par jour. Une affiche indiquant la présence d’une source d’eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine doit y être apposée.

Les propriétaires de lieu de captage doivent faire établir, sous la signature d’un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec ou d’un géologue membre de l’Ordre des géologues du Québec, les documents suivants :

- a) le plan de localisation de l’aire d’alimentation;
- b) le plan de localisation de l’aire de protection bactériologique et de l’aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l’aire d’alimentation du lieu de captage tels que définis par l’emploi d’un temps de migration de l’eau souterraine sur 200 jours (protection bactériologique) et sur 550 jours (protection virologique);
- c) l’évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies au paragraphe b) par l’application de la méthode DRASTIC;
- d) l’inventaire des activités et des ouvrages situés à l’intérieur des aires définies au paragraphe b) qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l’eau souterraine tels que les systèmes de traitement d’eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d’épandage de déjections animales ou de compost de ferme, les cours d’exercices d’animaux d’élevage, etc.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

ARTICLE 602

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE ADJACENT À UN LAC OU UN COURS D'EAU

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de l'article 596 s'appliquent sur les rives bordant ce milieu humide.

Concernant le littoral d'un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai;
- b) les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, tels qu'identifiés à l'article 596, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;
- d) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

ARTICLE 603

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE NON ADJACENT À UN LAC OU UN COURS D'EAU

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide isolé (fermé), et dont la superficie est d'au moins 2 000 mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide isolé, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Dans la bande de protection entourant le milieu humide isolé, seule la coupe d'arbres requise pour permettre un pont, une passerelle ou une zone d'accès d'une largeur maximale de 5 mètres suivant un tracé sinueux ou diagonal est autorisée.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL**

ARTICLE 604 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL**

Amendé par règl.
100C-01-2025
(17-07-2025)

Dans les secteurs présentant des risques d'érosion, de glissement de terrain et de mouvement de sol, les normes suivantes s'appliquent lorsque la pente du talus riverain excède 30%:

- a) tout abattage d'arbres, toute construction, ouvrage, fosse ou installation septique est interdit sur toute la hauteur du talus;
- b) au sommet du talus, sur une bande de terrain égale à deux fois la hauteur du talus, et à la base du talus, sur une bande de terrain égale à une fois la hauteur du talus, tous les travaux, ouvrages et constructions sont interdits.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la Municipalité pourra permettre la réalisation de travaux, ouvrages et constructions au sommet ou à la base du talus à une distance différente que la distance prescrite au paragraphe B sous réserve de la réalisation d'une expertise géotechnique.

L'expertise géotechnique devra minimalement :

- a) Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ;
- b) Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ;
- c) Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ;
- d) Si nécessaire, proposer des mesures de protection contre les glissements de terrain à mettre en place.

Elle devra démontrer :

- a) L'absence de signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain pouvant menacer un bâtiment ou construction principale existant sur le site ;
- b) Que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain ;
- c) Que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;
- d) Que l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des pentes associées.

L'expertise devra également recommander les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

SECTION 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOMMETS ET AUX
PENTES DE PLUS DE 45%**

ARTICLE 605 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOMMETS ET AUX
PENTES DE 45% ET PLUS**

Toute opération de déboisement ou de dynamitage est prohibée dans les pentes égales ou supérieures à 45% et aux endroits identifiables comme étant un sommet.

SECTION 6 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS**
PRÉSENTANT DES RISQUES D’ÉBOULEMENT

ARTICLE 606 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS**
PRÉSENTANT DES RISQUES D’ÉBOULEMENT

Il est interdit de construire tout bâtiment à moins de 15 mètres du pied de toute montagne ou de toute falaise dont la pente excède 60%.

SECTION 7

DISPOSITIONS SUR LA MÉTHODOLOGIE DES COUPES
D'ARBRES

ARTICLE 607

MÉTHODOLOGIE DES COUPES D'ARBRES

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Abrogé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

ARTICLE 607.1

CONSERVATION DES ARBRES ET DE LA RÉGÉNÉRATION

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Abrogé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

ARTICLE 608

RESTRICTIONS À LA PLANTATION

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 mètres d'un transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblovision, électricité, etc.).

De plus, les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 20 mètres de toute fondation et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants, tout champ d'épuration ou de fosse septique ou toute ligne de propriété :

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

- a) le saule pleureur (salix pentendra);
- b) le peuplier blanc (populus alba);
- c) le peuplier du Canada (populus destoïde);
- d) le peuplier baumier (populus balsamifera);
- e) le peuplier faux tremble (populus tremuloïde);
- f) l'érable argenté (acer saccharinum);
- g) l'érable giguère (acer negundo);
- h) l'orme américain (ulmus americana).

Amendé par règl.
1001-19-2017
(08-08-2017)

ARTICLE 609

OBLIGATION DE PLANTATION

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Le présent article s'applique aux lots faisant l'objet d'une demande de construction et dont le pourcentage des aires naturelles est insuffisant ou inexistant en vertu des dispositions applicables du présent règlement.

Pour toute nouvelle construction :

- a) 10 arbres indigènes ou 15 arbustes indigènes, par 1000 mètres carrés de superficie de lot, doivent être plantés en respectant les proportions du lot qui doivent être conservées à l'état naturel;
- b) Nonobstant ce qui précède, le nombre d'arbres indigènes ou d'arbustes indigènes requis doit être supérieur ou égal à 10.

Pour tout abattage d'arbres effectué sans permis ou certificat ou tout arbre endommagé lors d'une construction :

- c) Chaque arbre doit être remplacé par un arbre dont l'espèce favorise la biodiversité; tout arbre abattu ayant un diamètre mesuré à la souche entre 15 et 25 cm devra être remplacé par un arbre ayant un diamètre entre 4 et 8 cm mesuré à un mètre à partir du sol. Tout arbre abattu mesurant à la souche 25 cm et plus de diamètre devra être remplacé par un arbre ayant un diamètre de 8 à 12 cm mesuré à 1 mètre à partir du sol.

Toute plantation requise par le présent article doit être effectuée dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 610

DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À CONSERVER

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Tout arbre indigène ou arbuste indigène dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) une hauteur de 1,8 mètres pour un feuillu;
- b) une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;
- c) un diamètre de 15 cm mesuré à 1 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 611

COUPE D'ARBRES SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

L'abattage d'un ou des arbres sur une propriété privée est interdit à l'intérieur de la proportion d'un terrain qui doit être conservée à l'état naturel, selon les dispositions de la section 8, sauf pour les raisons suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de réalisation de travaux destinés à des fins publiques et/ou institutionnelles;

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

- f) l’arbre doit être coupé pour des fins de bois de chauffage pour une utilisation personnelle, à raison d’un maximum de 20 cordes de bois par année.

Toutefois, ceci ne s’applique pas à la coupe d’arbres ou arbustes situés sur une terre de domaine public, dans une pépinière ou un boisé de ferme au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives* (L.R.Q., ch. F-2.1), ou pour l’entretien de pistes de ski de fond, sentiers pédestres ou pistes cyclables.

Malgré le premier alinéa, l’abattage d’un arbre dans le cadre d’une coupe forestière est autorisé selon les conditions énoncées à la section 10 du présent chapitre.

ARTICLE 612 — OBLIGATION DE DÉPOSER UNE PRESCRIPTION SYLVICOLE

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Abrogé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

SECTION 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPORTION D'UN LOT QUI DOIT ÊTRE CONSERVÉE À L'ÉTAT NATUREL

ARTICLE 613

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPORTION D'UN LOT QUI DOIT ÊTRE CONSERVÉE À L'ÉTAT NATUREL

Amendé par régl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

- a) Tout lot de 2 000 mètres carrés et moins, situé dans les zones H-203, C-300, P-303 et P-304, peut être construit et aménagé jusqu'à un maximum de 70% de sa superficie;
- b) Sauf dans la zone H-203, un lot desservi uniquement par un service d'égout peut être construit et aménagé jusqu'à 45% de sa superficie;
- c) Tout lot de moins de 3 000 mètres carrés peut être construit et aménagé jusqu'à un maximum de 65% de sa superficie sans jamais excéder 1 200 mètres carrés ;
- d) Tout lot de 3 000 à 10 000 mètres carrés peut être construit et aménagé jusqu'à un maximum de 40% de sa superficie, sans jamais excéder 2 600 mètres carrés;
- e) Tout lot de plus de 10 000 mètres carrés peut être construit et aménagé aux conditions suivantes :
 - i) pour le premier hectare, un maximum de 30% de sa superficie peut être construit et aménagé;
 - ii) pour chacun des hectares supplémentaires, un maximum de 5% de la superficie peut être construit et aménagé, à condition que ces aires construites et aménagées ne soient pas contiguës;
- f) Malgré ce qui précède aux paragraphes d) et e), tout lot où est implanté un usage mixte peut être construit et aménagé jusqu'à un maximum de 65% de sa superficie;
- g) en zone commerciale, lorsqu'il est impossible pour une nouvelle implantation ou une modification d'un usage commercial de respecter les critères énoncés aux paragraphes b), c) ou d), une bande de terrain naturelle ou renaturalisée d'une superficie équivalente à une largeur de 2m et d'une longueur égale à toutes les lignes de lots mitoyens à l'exception de la marge avant peut être aménagée;
- h) lorsqu'un revêtement de sol poreux est utilisé sur le stationnement et les allés d'accès, la superficie maximale des aires aménagées peut être augmentée d'au plus 8% dans le cas d'un usage commercial et d'au plus 4% pour un usage résidentiel. Le pourcentage des aires aménagées ne doit toutefois jamais excéder 70%;
- i) Nonobstant ce qui précède, uniquement la largeur excédant 6 mètres d'un chemin d'accès sera comptabilisée dans la superficie maximale pouvant être construite et aménagée.

SECTION 9 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

ARTICLE 614 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Tout propriétaire, occupant d'un immeuble ou exécutant des travaux doit mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion.

Ces mesures sont également requises lorsque des amoncellements d'un volume de 10 m³ de matériaux meubles sont présents sur un lot.

ARTICLE 614.1

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Toutes mesures de contrôle de l'érosion mises en place doivent empêcher le transport hors du terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou par le vent.

ARTICLE 614.2

Amendé par règl.
1001-08-2015
(08-09-2015)

Les mesures de contrôle de l'érosion sont requises jusqu'à la stabilisation permanente des sols par de la végétation herbacée.

SECTION 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPES FORESTIÈRES

ARTICLE 614.3

TERMINOLOGIE APPLICABLE À LA PRÉSENTE SECTION

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

Pour les fins de la présente section, les mots et expressions ont le sens qui suit :

1. **Abattage d'arbre** : Opération qui consiste à abattre un arbre, d'une quelconque façon. Sont aussi considérés comme l'abattage d'arbre, les actions suivantes :
- a) L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante d'un arbre ;

b) Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire ;

c) Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus ;

d) Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber, l'aubier ou le bois de cœur.
2. **Aire d'empilement** : Surface de terrain reliée à un chemin forestier ou un sentier de débardage où le bois coupé est temporairement empilé en vue d'être transporté. Les arbres coupés pour créer une aire d'empilement sont exclus du calcul des arbres résiduels dans une aire de coupe.
3. **Aire de coupe** : Superficie de forêt où s'effectue l'abattage d'arbres dans un ou des peuplements forestiers. Une aire de coupe contient des chemins de débardage et peut inclure un ou des chemins forestiers, un ou des chemins d'hiver ou une ou des aires d'empilement.
4. **Aire de retournement** : Secteur d'un chemin forestier ou d'un chemin d'hiver permettant aux camions transportant le bois de changer de direction. Une aire de retournement peut prendre la forme d'un « T » ou d'un cercle de virage.
5. **Aménagement forestier durable** : Intervention sur la forêt axée sur le maintien ou l'amélioration de la santé à long terme des écosystèmes forestiers, notamment dans une perspective d'atténuation et d'adaptation aux changements globaux, afin d'en préserver les avantages environnementaux (condition), économiques (moyen) et sociaux (fin). L'aménagement durable des forêts vise à offrir aux générations actuelles et futures les avantages que procurent les écosystèmes forestiers.
6. **Annélation** : Destruction totale ou partielle, de l'écorce d'un arbre, autour du tronc ou d'une branche, qui a pour effet de l'affaiblir ou de provoquer sa mort.
7. **Arbre** : Végétal ligneux autoportant possédant un tronc et atteignant une hauteur minimale de 4 mètres à maturité.
8. **Arbre indigène du Québec** : Arbre dont l'aire de répartition naturelle de l'espèce se situe en partie ou en totalité au Québec.

9. **Arbre indigène du Canada** : Arbre dont l'aire de répartition naturelle de l'espèce se situe en partie ou en totalité au Canada.
10. **Arbre indigène de l'Amérique du Nord** : Arbre dont l'aire de répartition naturelle de l'espèce se situe en partie ou en totalité en Amérique du Nord.
11. **Arbre sénescant** : Arbre rendu à son 4e et dernier état de développement (les 3 stades précédents étant jeune arbre, arbre adulte et arbre mature), la sénescence, qui constitue un état irréversible et naturel d'un arbre qui le conduit plus ou moins rapidement vers la mort.
12. **Changements globaux** : L'ensemble des modifications rapides des écono-, socio- et écosystèmes terrestres en cours à l'échelle planétaire. L'aspect le plus médiatisé du changement global est le changement climatique principalement dû à la modification du cycle du carbone par la combustion d'hydrocarbures fossiles par l'humanité.
13. **Chemin forestier** : Chemin en milieu forestier construit ou utilisé à des fins d'accès à une aire d'empilement. Un chemin forestier permet de relier une aire d'empilement à une rue. Les arbres coupés pour créer un tel chemin sont exclus du calcul des arbres résiduels dans une aire de coupe.
14. **Chemin d'hiver** : Chemin forestier temporaire comportant une mise en forme sommaire et aménagée principalement pour la récolte de bois en hiver. Un chemin d'hiver permet de relier une aire d'empilement à une rue. Les arbres coupés pour créer un tel chemin sont exclus du calcul des arbres résiduels dans une aire de coupe.
15. **Chicot** : Arbre mort sur pied, entier ou non, qui se trouve dans un état de décomposition donné.
16. **Chicot de courte durée** : Chicot d'essence résineuse ou d'une essence feuillue intolérante à l'ombre.
17. **Chicot de longue durée** : Chicot d'essence feuillue tolérante à l'ombre.
18. **Coefficient de distribution de la régénération** : Mesure du taux d'occupation d'une superficie donnée par les arbres d'une essence ou d'un groupe d'essences. Le coefficient de distribution, exprimé en pourcentages, correspond au nombre de placettes occupées par au moins un arbre d'une essence donnée par rapport au nombre total de placettes établies sur une superficie donnée.
19. **Coupe d'assainissement** : Coupe forestière partielle uniformément répartie à l'échelle d'une aire de coupe dans un ou des peuplements forestiers permettant d'améliorer le capital forestier du ou des peuplements forestiers et ce, en maintenant 95 % et plus de la surface terrière de l'aire de coupe qui prévalait avant la coupe. Cette coupe peut avoir différents objectifs quant à l'amélioration du ou des peuplements forestiers incluant, sans s'y limiter, des objectifs esthétiques, paysagers, de maîtrise d'arbres dangereux, défectueux ou morts, de retrait d'arbres affectés par une maladie/insecte ravageur ou d'amélioration l'état de santé général du ou des peuplements forestiers.
20. **Coupe d'éclaircie (ou jardinage)** : Coupe forestière partielle uniformément répartie (arbres martelés par pied d'arbre) à l'échelle d'une aire de coupe dans un ou des peuplements

forestiers permettant d'améliorer le capital forestier du ou des peuplements forestiers et de maintenir de 70 % à moins de 95% de la surface terrière d'une aire de coupe dans ce ou ces peuplements forestiers. La coupe d'éclaircie dans un peuplement forestier peut, sans s'y limiter, avoir comme objectifs sa régénération naturelle, sa santé, son aménagement acéricole (jardinage acéricoforestier), sa protection contre le feu ou son aménagement faunique. Une variante par trouée de diamètre n'excédant pas la hauteur d'arbre moyenne des arbres du peuplement forestier et respectant les surfaces terrières résiduelles décrites ci-haut est possible si des enjeux fauniques ou de diversification de certaines essences de lumières sont présents et documentés dans la prescription sylvicole.

21. **Coupe de dépressage (dépressage ou coupe d'éclaircie précommerciale) :** Coupe forestière partielle d'arbres qui consiste à couper les jeunes arbres en surnombre et ayant un DHP entre 1 et 10 centimètres pour favoriser le développement des arbres résiduels dans un peuplement forestier. Le dépressage est réalisé dans un peuplement forestier jeune ou dans la strate de jeunes arbres en sous-couvert forestier pour minimiser les pertes de croissance dues à la trop forte concurrence entre les arbres. Au moment du dépressage, les jeunes arbres coupés sont tous sensiblement de la même hauteur.
22. **Coupe forestière :** Abattage d'arbres et leurs traitements sur une superficie où des arbres d'origine naturelle ou artificielle (plantation) croissent sur un parterre forestier.
23. **Coupe forestière partielle :** Coupe d'assainissement, coupe d'éclaircie ou coupe de dépressage.
24. **Coupe de récupération :** Coupe forestière non uniformément répartie ne permettant pas de maintenir 70 % et plus de la surface terrière d'une aire de coupe dans un ou des peuplements forestiers qui prévalait avant coupe et qui vise à récupérer ceux qui ont été tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne perde toute valeur. Les perturbations naturelles peuvent être, entre autres, un feu, un chablis, un volis, une épidémie de maladies ou une épidémie d'insectes.
25. **Coupe totale :** Coupe de la totalité ou de la presque totalité des arbres dans un peuplement forestier sur une superficie supérieure à la superficie d'un cercle calculé avec un diamètre équivalant à la hauteur d'arbre moyenne du peuplement forestier.
26. **Déboisement :** Coupe forestière de plus de 30 % de la surface terrière d'un peuplement forestier, incluant celle du bois prélevé dans les sentiers de débardage, les chemins et les aires d'empilement.
27. **Diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine (DHP) :** Diamètre du tronc de l'arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. L'écorce est comprise dans la mesure du diamètre. Si le niveau du sol à la base de l'arbre n'est pas égal, on prendra la mesure au point le plus élevé. Si le DHP n'est pas mesurable puisque l'arbre a été coupé, le DHP d'un arbre peut être estimé à partir de la mesure du DHS :
 - a) En retranchant quatre centimètres pour les arbres dont le DHS est de 10 centimètres et plus ;

- b) En retranchant deux centimètres pour les arbres dont le DHS est de 3 centimètres à moins de 10 centimètres ;
 - c) Pour les arbres dont le DHS est de moins de 3 centimètres.
28. **Diamètre d'un arbre à hauteur de souche (DHS) :** Diamètre d'un arbre mesuré à 15 centimètres au-dessus du niveau du sol. L'écorce est comprise dans la mesure du diamètre. Si le niveau du sol à la base de l'arbre n'est pas égal, on prendra la mesure au point le plus élevé. Si une souche a moins de 15 centimètres de hauteur, le DHS est mesuré à la découpe.
29. **Enrichissement :** Plantation forestière, par migration assistée ou non, dans un peuplement forestier pour introduire ou réintroduire une essence en raréfaction ou de plus grande valeur ou en augmenter l'abondance.
30. **Longueur de pente arrière :** La longueur de pente arrière correspond à la distance maximale à partir de laquelle un point peut recevoir de l'eau pluviale.
31. **Martelage :** Opération qui consiste à sélectionner, puis à marquer les arbres à abattre ou à conserver sur pied lors d'une coupe forestière planifiée.
32. **Migration assistée :** Déplacement par l'humain de plantes ou d'animaux dans des habitats où les conditions climatiques à venir pourraient leur être plus favorables. Par exemple, le bouleau jaune pourrait être déplacé d'une région où cette essence est menacée par les changements climatiques à une région située à la limite ou au-delà de son aire de répartition actuelle, là où elle pourrait survivre et se développer sous le climat futur.
33. **Parterre forestier :** Sol forestier à l'état naturel ou quasi naturel, où une régénération forestière naturelle perturbée ou non peut être encore présente naturellement pour assurer une succession végétale, où la pédogénèse naturelle, par cyclage des éléments, suit son cours, où les horizons superficiels de sol originaux (litière, humus, horizons de sol) sont encore présents et où le régime hydrique naturel est peu ou pas anthropisé.
34. **Peuplement forestier :** Ensemble d'arbres croissant sur un parterre forestier ayant des caractéristiques (variété, âge, hauteur, densité, etc.) similaires permettant de les distinguer des peuplements forestiers environnants.
35. **Prescription sylvicole :** Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y réaliser. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document signé par un ingénieur forestier. La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie à la Municipalité, à sa demande et dans le délai et les autres conditions qu'elle prescrit.
36. **Rapport d'exécution :** Document faisant état de la description d'un peuplement forestier suite à des travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une prescription sylvicole. Ce document doit être signé par un ingénieur forestier.
37. **Régénération naturelle :** Ensemble des gaules (DHP entre 1 et 9 centimètres) et des semis (DHP de moins de 1

- centimètre) vivants qui se sont établis naturellement avant ou après une coupe forestière.
38. **Régénération artificielle** : Ensemble des gaules (DHP entre 1 et 9 centimètres) et des semis (DHP de moins de 1 centimètre) vivants issus d'une plantation forestière.
39. **Sentier récréatif** : Voie de circulation destinée à des fins récréatives pour la randonnée pédestre, le ski de fond, la raquette, le vélo, la randonnée équestre ou une activité similaire. Sont visés par la présente section les sentiers récréatifs bénéficiant d'une entente écrite avec la Municipalité (par le propriétaire, un organisme ou une entreprise dont le but est notamment d'offrir des sentiers récréatifs), les sentiers récréatifs bénéficiant d'une servitude et les sentiers récréatifs appartenant à la Municipalité.
40. **Sentier de débardage** : Sentier créé et utilisé pour une opération mécanisée qui consiste à transporter un ou des troncs ou des billes depuis la souche jusqu'en bordure d'un chemin forestier, d'un chemin d'hiver ou d'une aire d'empilement.
41. **Surface terrière** : Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement. La surface terrière d'un arbre se mesure en centimètres carrés. La surface terrière d'un peuplement se mesure en mètres carrés par hectare.
42. **Vocation forestière** : Destination d'un site ou d'un peuplement forestier caractérisée par le maintien d'un parterre forestier et d'un peuplement forestier en tout temps
43. **Volis** : Partie supérieure du tronc rompu d'un arbre qui se retrouve encrouée ou au sol. Un agent abiotique (comme le vent) ou biotique (comme un pathogène engendrant de la carie) est souvent à l'origine d'un volis. Contrairement à un chablis, la partie inférieure du tronc rompu de l'arbre (chandelle) est encore enracinée dans le sol. Le vent est souvent à l'origine d'un volis. Il ne faut pas confondre le volis et le chablis, qui est un arbre entier, déraciné ou rompu dans le bas du tronc.
44. **Zone de protection des arbres** : Aire de forme et dimensions variables, souvent circulaires, de protection propre à une espèce d'arbre selon son âge, son diamètre et sa tolérance aux travaux d'aménagement et de construction.

ARTICLE 614.4

COUPES FORESTIÈRES AUTORISÉES

Dans une perspective de maintien de la vocation forestière du site et d'un aménagement forestier durable, seules les coupes suivantes sont autorisées sur le territoire de Sainte-Anne-des-Lacs :

1. Les coupes partielles d'éclaircie, d'assainissement ou de dépressage ;
2. La coupe de récupération.

L'autorisation des coupes inclut l'autorisation des travaux inhérents aux coupes.

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

ARTICLE 614.5 IDENTIFICATION DU CONTOUR DE LA COUPE FORESTIÈRE
AVANT LES ACTIVITÉS DE COUPE

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

Dans le cas d'une coupe forestière où une prescription sylvicole est exigée, le titulaire du certificat d'autorisation ou son représentant doit identifier clairement le contour de l'aire de coupe par rubanage avant le début des activités de coupe. Lorsque l'identification est complétée, il doit aviser l'autorité compétente.

L'autorité compétente doit, dans les 30 jours suivant l'avis visé au premier alinéa, visiter les lieux afin de constater l'identification du contour de la coupe par rubanage. Après la visite, l'autorité compétente informe le titulaire par écrit si l'identification répond aux exigences ou si des mesures de correction sont requises.

Les activités de coupe ne peuvent débuter avant l'autorisation de l'autorité compétente à la suite de la visite.

ARTICLE 614.6 MARTELAGE DES ARBRES AVANT LES ACTIVITÉS DE COUPE

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

Dans le cas d'une coupe forestière où une prescription sylvicole est exigée, le titulaire du certificat d'autorisation ou son représentant doit aviser l'autorité compétente à la fin du martelage et confirmer que le martelage a été effectué conformément à la prescription sylvicole.

Les activités de coupe ne peuvent débuter avant l'avis et la confirmation visés au premier alinéa.

ARTICLE 614.7 CONDITIONS RELATIVES À UNE COUPE FORESTIÈRE

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

Les conditions suivantes s'appliquent à une coupe forestière :

1. La coupe basée sur un diamètre minimal de récolte (« diamètre limite ») est interdite ;
2. La coupe de l'ensemble des semis, gaules ou perches, en sous-couvert ou non, sur une superficie donnée est autorisée pour réaliser l'aménagement des aires d'empilement, des chemins forestiers, des chemins d'hiver et des sentiers de débardage lors d'une coupe forestière. Malgré ce qui précède, la coupe des espèces végétales exotiques envahissantes reconnues par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, tel que joint à l'annexe D du présent règlement, est autorisée ;
3. Les sentiers de débardage situés à l'intérieur d'une aire de coupe ne doivent pas occuper plus de 20 % de l'aire de coupe. Les sentiers de débardage doivent utiliser en priorité les sentiers d'abattage créés par une abatteuse, le cas échéant ;
4. Afin de protéger le sol et la régénération naturelle, l'ébranchage des arbres abattus lors de la coupe doit être fait prioritairement dans les sentiers créés par l'abatteuse, le cas échéant, ou en forêt dans un second temps. Aucun ébranchage n'est permis dans une aire d'empilement.

ARTICLE 614.8

CONDITIONS PARTICULIÈRES À UNE COUPE FORESTIÈRE
PARTIELLE

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

Les conditions suivantes s'appliquent à une coupe forestière partielle ou, lorsque précisé, à l'une des coupes partielles :

1. Les coupes sont autorisées sans limites quant à leur superficie ;
2. Pour les coupes d'éclaircie et d'assainissement, la surface terrière résiduelle ne peut être moins que 20 m² par hectare en tout temps à l'échelle d'une aire de coupe. La surface terrière résiduelle est calculée en tenant compte des arbres abattus dans les sentiers de débardage (la surface terrière résiduelle ne comprend pas les chemins forestiers, les chemins d'hiver et les aires d'empilement) ;
3. La coupe d'éclaircie n'est permise qu'une fois par période de 15 ans sur une même superficie ;
4. La coupe d'assainissement n'est permise qu'une fois par période de 2 ans sur une même superficie ;
5. Les coupes d'assainissement et d'éclaircie doivent être effectuées en période de gel du sol et entre le 15 décembre d'une année jusqu'au 15 mars de l'année suivante. Le débardage est interdit en période de pluie, même durant cette période ;
6. La coupe de dépressage est uniquement autorisée entre le 1er juillet d'une année et le 31 mars de l'année suivante de manière à protéger les oiseaux qui nichent en forêt ;
7. Dans le cas d'une coupe forestière partielle assujettie à une prescription sylvicole, à la suite des travaux de coupe, le peuplement forestier doit comporter au moins 10 chicots de longue ou de courte durée à l'hectare dont des arbres avec cavités ou avec des signes d'utilisation par la faune si présente. Dans l'éventualité où cette densité n'est pas présente avant la coupe, une annelation d'une variété d'arbres doit être réalisée de manière à atteindre cette densité recherchée. Les chicots et arbres annelés doivent être identifiés par un ruban distinct en forêt. Les chicots ne doivent pas présenter de risques pour les travailleurs forestiers ;
8. Dans le cas d'une coupe forestière partielle assujettie à une prescription sylvicole, à la suite des travaux de coupe, un minimum de 2 débris ligneux par hectare uniformément réparti dans l'aire de coupe et de diamètre représentatif du peuplement forestier doit être laissé au sol. Ces arbres doivent être dans un état de décomposition. Dans l'éventualité où cette densité n'est pas présente avant la coupe forestière partielle, un abattage d'une variété d'arbres doit être réalisé en les laissant au sol de manière à atteindre cette densité recherchée. Les chicots et arbres annelés doivent être identifiés par un ruban distinct en forêt ;
9. Dans le cas d'une coupe forestière partielle assujettie à une prescription sylvicole, à la suite des travaux de coupe, l'aire de coupe doit comporter au moins 2 îlots d'environ 10 mètres de diamètre par hectare d'arbres sénescents, sinon matures ;
10. Les coupes de dépressage, peu importe leurs superficies, ne peuvent avoir pour effet de réduire la densité totale des semis,

gaules et perches à moins de 275 arbres/hectares (espacement minimal moyen de 6 mètres entre les arbres). Le scarifiage partiel du sol pour exposer le sol minéral est permis lors de cette intervention. Un maximum de 625 microsites/hectare représentant moins de 25 % de l'aire de coupe peut être créé. Les arbres abattus lors d'un dépressage doivent être rabattus au sol ou mis en copeaux et épandus uniformément dans l'aire de coupe ou constitués en amas de branches pour être utilisés par la petite faune ;

11. Dans le cas d'une coupe forestière partielle assujettie à une prescription sylvicole, le martelage des arbres sur le tronc et sur la souche est obligatoire et l'abattage des arbres doit être fait de façon directionnelle afin d'éviter la blessure des arbres lors du débardage. Dans le cas d'une coupe de dépressage, le martelage des arbres sur le tronc est obligatoire.

ARTICLE 614.9

CONDITIONS PARTICULIÈRES À UNE COUPE DE RÉCUPÉRATION

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

Les conditions suivantes s'appliquent à une coupe de récupération :

1. Les coupes doivent être effectuées en période de gel du sol et entre le 15 décembre d'une année jusqu'au 15 mars de l'année suivante. Le débardage est interdit en période de pluie, même durant cette période. De manière exceptionnelle et sur recommandation d'un ingénieur forestier considérant l'urgence de retirer le bois du milieu forestier, la coupe peut s'effectuer à l'extérieur de cette période (les motifs tels la disponibilité de la machinerie ou de la main-d'œuvre n'est pas un motif recevable). Dans tous les cas, une coupe effectuée en période de pluie et dans les 48 heures qui suivent cette période est interdite ;
2. Les arbres à abattre sont choisis individuellement ou par groupes d'arbres endommagés. Les coupes doivent être réalisées de manière à :
 - a) Protéger la régénération naturelle préétablie avant la coupe identifiée à la prescription sylvicole ;
 - b) Assurer la régénération naturelle ou artificielle de l'aire de coupe selon les modalités prescrites à l'article 614.10 de la présente section ;
 - c) Assurer la vocation forestière de l'aire de coupe ;
 - d) Ne récolter que les arbres morts ou dont les arbres dont le pourcentage de cime vivante est inférieur à 25%.

ARTICLE 614.10

CONDITIONS RELATIVES À LA RÉGÉNÉRATION

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

Les conditions suivantes s'appliquent à la régénération de l'aire de coupe à la suite d'une coupe forestière et à la régénération des chemins d'hiver :

1. Avant et après d'une coupe, une évaluation de la régénération naturelle et artificielle de l'aire de coupe et des chemins d'hiver doit être faite et inscrite à la prescription sylvicole et au rapport d'exécution remis à la Municipalité selon les modalités et les délais prescrits. Si la régénération forestière naturelle n'est pas suffisante après la coupe forestière, soit lorsque le coefficient de distribution des semis et gaulis en régénération

naturelle est de moins de 80 % à l'échelle de l'aire de coupe, une plantation en sous-couvert doit être effectuée à titre de restauration dans les 12 mois suivant la fin des travaux de coupe forestière prévue au certificat d'autorisation conformément aux conditions suivantes :

- a) Une plantation de 62 arbres par hectare d'aire de coupe d'espèces indigènes du Québec, adaptée au site et uniformément réparti dans l'aire de coupe par chaque tranche de 10 % de coefficient de distribution mal régénéré;
 - b) Les arbres, en pot, en récipient ou à racines nues doivent être plantés dans les ouvertures du couvert forestier et adéquatement protégés des rongeurs, ongulés, ou de tous autres aléas ;
 - c) La plantation doit être réalisée à l'intérieur de l'aire de coupe et des chemins d'hiver ;
 - d) Les superficies plantées doivent être géolocalisées et portées à la carte du rapport d'exécution, le cas échéant ;
 - e) L'objectif visé par la plantation est d'atteindre un coefficient de distribution global de la régénération artificielle et naturelle à 100 % et à une densité artificielle minimale de 625 arbres/hectare (espacement moyen de 4 mètres). Un coefficient de distribution minimum de 80 % de la régénération totale (naturelle et artificielle) dans l'aire de coupe forestière partielle doit être atteint 5 ans suivant le reboisement. Si le seuil minimum n'est pas atteint, une plantation supplémentaire doit être effectuée conformément aux modalités du reboisement au présent paragraphe.
2. Le reboisement par une espèce envahissante est interdit ;
 3. Le reboisement par plantation ou par enrichissement à l'aide d'espèces inscrites à la colonne défavorable de la liste partielle d'espèces indigènes de Sainte-Anne-des-Lacs, du Québec et de l'Est de l'Amérique du Nord et de la favorabilité des habitats en 2080 jointe à l'annexe E du présent règlement est interdit ;
 4. Les aires d'empilement doivent être végétalisées au plus tard 12 mois suivant leurs vidanges des bois, et ce, à l'aide d'un ou de mélanges de semences de plantes herbacées variées incluant sans s'y limiter des espèces mellifères et de stabilisation ;
 5. Dans le but d'augmenter la résilience des forêts annelacoises face aux changements globaux, les aires de coupes, les chemins d'hiver et les sentiers de débardage hors des aires de coupe, doivent subir, en sus des modalités prévues visant à régénérer l'aire de coupe par une plantation forestière, un enrichissement du parterre forestier à titre de bonification écologique, économique et sociale, et ce, selon les modalités suivantes :
 - a) Une plantation par migration assistée de 10 arbres par hectare de coupe d'espèces indigènes de l'Amérique du Nord, en excluant les espèces indigènes du Québec, non présentes sur la propriété et adaptées aux conditions de l'aire de coupe ;
 - b) Une plantation de 5 arbres par hectare de coupe d'espèces à statut (menacée, vulnérable ou susceptible) indigènes du

Québec ou du Canada, et adaptées aux conditions de l'aire de coupe. Si l'aire à régénérer contient déjà des espèces à statut, cet enrichissement peut être fait à l'extérieur de l'aire de coupe ;

- c) Les arbres, en pot, en récipient ou à racines nues doivent être plantés et répartis uniformément dans les ouvertures de l'aire de coupe et adéquatement protégés des rongeurs, ongulés, ou de tous autres aléas ;
- d) Les espèces doivent être choisies parmi celles présentées à l'annexe E ;
- e) Les arbres doivent être géolocalisés et leur localisation doit être incluse au rapport d'exécution lorsque requis ;
- f) L'enrichissement doit être réalisé au plus tard 12 mois suivant la fin de la coupe.

ARTICLE 614.11

CONDITIONS RELATIVES À UNE AIRE D'EMPILEMENT

Les conditions suivantes s'appliquent aux aires d'empilement :

Amendé par régl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

1. Une aire d'empilement existante, régénérée ou non, doit être utilisée en priorité par rapport à la création d'une nouvelle aire d'empilement ;
2. De manière à réduire au minimum la création de nouveaux chemins forestiers ou chemins d'hiver, la nouvelle aire d'empilement doit être située le plus près possible d'un chemin forestier ou d'un chemin d'hiver existant, ou, en l'absence de tels chemins, le plus près possible d'une rue par laquelle les arbres coupés seront transportés, sous conditions des paragraphes 4 et 9 du présent article ;
3. La construction d'une nouvelle aire d'empilement est interdite à moins de 500 mètres du point le plus loin d'une aire de coupe. Si les dimensions du lot sont insuffisantes, l'aire d'empilement doit être située le plus loin de l'aire de coupe ;
4. Les aires d'empilement doivent être situées à une distance minimale de 50 mètres d'une rue, excluant un chemin forestier et un chemin d'hiver ;
5. Les aires d'empilement doivent être situées à une distance minimale de 50 mètres d'un milieu humide ou hydrique ;
6. Les aires d'empilement doivent être situées à une distance minimale de 100 mètres d'un bâtiment dont l'usage fait partie du groupe Habitation (cette distance ne s'applique pas à un bâtiment situé sur le terrain visé par la coupe) ;
7. Les aires d'empilement doivent être situées sur une partie du terrain présentant une pente de moins de 5% et à l'extérieur d'un secteur où la direction de l'écoulement de l'eau converge ;
8. Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branches d'arbres ou autres résidus de coupe forestière, ainsi que de tout autre déchet non végétal (récipients d'huile, pièces de machinerie, etc.) dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin des travaux de coupe ;

9. Malgré les paragraphes 4 et 5, une aire d'empilement peut se situer à une distance inférieure sans par ailleurs être inférieure à une distance de 20 mètres lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- a) L'établissement d'une aire d'empilement qui respecte la distance minimale n'est pas possible en raison de pente de 5% et plus ou d'un drainage insuffisant ;
 - b) La forme irrégulière du terrain ne permet pas d'établir une aire d'empilement qui respecte les distances minimales ;
 - c) Une aire d'empilement existante non régénérée en essences forestières peut être utilisée.
10. La superficie maximale d'une aire d'empilement est de 50 m², en excluant la superficie du chemin forestier et du chemin d'hiver ;
11. La distance minimale entre 2 aires d'empilement est de 100 mètres ;
12. Les aires d'empilement, incluant les fossés périphériques et excluant les chemins forestiers ou les chemins d'hiver attenants, doivent comporter une superficie maximale selon les conditions suivantes :
- a) Pour les lots de moins d'un (1) hectare : 1 % de la superficie du lot ;
 - b) Pour les lots d'un (1) hectare à moins de 10 hectares : 0,3 % de la superficie du lot ;
 - c) Pour les lots de 10 hectares et plus : 0,1 % de la superficie du lot.
13. Une aire d'empilement est interdite sous un réseau de distribution d'électricité ;
14. L'aménagement d'une aire d'empilement est interdit sur les sentiers récréatifs ;

ARTICLE 614.12 CONDITIONS RELATIVES AUX CHEMINS FORESTIERS ET
AUX CHEMINS D'HIVER

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

- Les conditions suivantes s'appliquent aux chemins forestiers et aux chemins d'hiver :
- 1. L'utilisation de chemins forestiers ou de chemins d'hiver existants est prioritaire à la construction de nouveaux chemins;
 - 2. La construction d'un chemin forestier ou d'un chemin d'hiver est interdite sur une partie de terrain présentant naturellement des pentes de plus de 30 %. La pente est calculée par les classes de pente LIDAR ;
 - 3. La construction d'un chemin forestier ou d'un chemin d'hiver est interdite sur les sentiers récréatifs ;
 - 4. La largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier ou d'un chemin d'hiver est de 12 mètres ;
 - 5. Une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité du chemin forestier ou du chemin d'hiver. L'aire fait partie du

- chemin et les normes prescrites pour les chemins s'appliquent. L'aire peut être aménagée en « T » ou à l'aide d'un cercle de virage dont le diamètre maximal est de 45 mètres ;
6. L'aire de retournement doit être aménagée à une distance maximale de 100 mètres d'une aire d'empilement (la distance se mesure du point le plus rapproché de l'aire d'empilement jusqu'à l'intersection dans le cas d'une aire de retournement en « T » ou jusqu'au début du cercle de virage) ;
 7. Le ratio de superficie de l'emprise des chemins forestiers et des chemins d'hiver sur celle d'un lot ne peut être supérieur aux limites suivantes :
 - a) Pour les lots de moins d'un hectare : 6 % de la superficie du lot ;
 - b) Pour les lots d'un hectare à moins de dix hectares : 2 % de la superficie du lot ;
 - c) Pour les lots de dix hectares et plus : 1,5 % de la superficie du lot.
 8. Les fossés doivent être aménagés à l'intérieur de l'emprise du chemin forestier ou du chemin d'hiver ;
 9. Les fossés créés ou améliorés doivent être ensemencés entre le 1er avril et le 31 octobre de la même année avec des semences adaptées aux conditions du sol en présence. Lorsque l'ensemencement des fossés est réalisé après le 30 septembre, un paillage des fossés ensemencés est requis ;
 10. Dès la création des fossés et jusqu'à la reprise complète du ou des mélanges de semences dans les fossés, des barrières à sédiments doivent être installées aux endroits où le ruissellement et l'apport de matières en suspension sont problématiques afin de favoriser la captation à la source ;
 11. Dans le cas où la traverse d'un cours d'eau est requise pour atteindre un chemin forestier ou un chemin d'hiver autorisé, des ponceaux ou toutes autres infrastructures adéquates doivent être aménagés. Les dimensions du ponceau, surdimensionnées d'au moins 25 %, doivent être calculées avec un logiciel tel que le logiciel GSF Débit (groupe système forêt) ou avec une méthode édictée dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01). Les ponceaux doivent être installés hors de la saison de montaison du poisson ;
 12. La fondation d'un chemin d'hiver doit être constituée du matériel en place, tels : le sol minéral, le sol organique ou les débris ligneux. La surface de roulement du chemin d'hiver doit être faite de neige compactée. La neige doit être compactée avant que le chemin d'hiver soit utilisé de manière à favoriser la pénétration du gel dans le sol ;
 13. La durée d'utilisation maximale d'un chemin d'hiver est de 3 mois consécutifs.

ARTICLE 614.13

CONDITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HYDRIQUES, AUX MILIEUX HUMIDES, AUX SOLS MINCES ET AUX TERRAINS EN PENTE

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

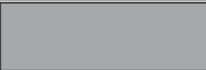
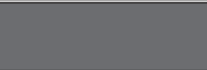
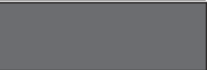
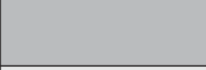
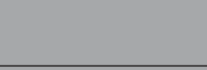
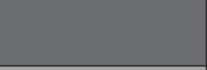
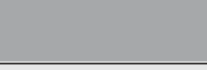
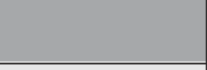
Les conditions suivantes s'appliquent aux milieux hydriques, aux milieux humides, aux sols minces et aux terrains en pente :

1. La coupe forestière est interdite dans un milieu hydrique et un milieu humide ;
2. La construction d'un chemin forestier et d'un chemin d'hiver est interdite à l'intérieur d'un milieu hydrique et dans un milieu humide;
3. La rive d'un milieu hydrique doit être clairement rubanée en bleu sur le terrain. Dans le cas d'un milieu humide, une bande de 10 mètres calculée depuis la bordure de ce milieu doit être clairement rubanée en bleu sur le terrain ;
4. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres doit être préservée de part et d'autre d'un milieu hydrique lorsque la pente des 20 premiers mètres du terrain calculée à partir de la limite du littoral est inférieure à 30 %. Cette bande doit être augmentée à 30 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 %. À l'intérieur de cette bande boisée, aucun passage de machinerie n'est autorisé ;
5. À l'intérieur d'une partie du terrain où la pente est supérieure à 30%, mais inférieure à 45%, seule la coupe d'assainissement est autorisée malgré toute disposition contraire à la présente section. La pente est calculée par les classes de pente LIDAR ;
6. À l'intérieur d'une partie du terrain où la pente est supérieure à 30 %, la circulation de la machinerie est interdite ;
7. Sur un sol de moins de 0,25 mètre d'épaisseur selon les classes écoforestières, la circulation de la machinerie est interdite ;
8. La localisation des sentiers de débardage, des chemins forestiers et des chemins d'hiver est interdite dans des situations à risque élevé d'érosion tel que montrées sur la figure qui suit (MRNF, 1998). De plus, à l'intérieur d'un secteur à risque modéré, l'eau des sentiers de débardage doit être détournée vers la végétation à intervalle maximale de 100 mètres.

Risque élevé: 

Risque modéré: 

Risque faible: 

LONGUEUR DE PENTE ARRIÈRE	INCLINAISON		
	4-8%	9-15%	16-30%
> 200 m			
100-200 m			
50-100 m			
< 50 m			

ARTICLE 614.14 CONDITIONS RELATIVES AUX SENTIERS RÉCRÉATIFS

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

Les conditions suivantes s'appliquent aux sentiers récréatifs :

1. La circulation de la machinerie forestière est interdite à moins de 10 mètres de part et d'autre d'un sentier récréatif ;
2. Malgré le paragraphe 1, la machinerie peut traverser perpendiculairement un sentier récréatif en implantant des passages à des endroits montrés sur la prescription sylvicole. Si plus d'un passage est requis, ils doivent être situés à une distance minimale de 200 mètres l'un de l'autre. Le tronçon du sentier récréatif perturbé par les travaux de coupe forestière doit être remis en état d'origine avant la production du rapport d'exécution.

ARTICLE 614.15 CONDITIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ DES CHEMINS
FORESTIERS, CHEMINS D'HIVER ET DES AIRES
D'EMPILEMENT

Amendé par règl.
1001-48-2024
(11-03-2025)

Aucune aire d'empilement, ni des restes de coupe, ne doivent être visibles d'un lot voisin, d'une rue et d'un milieu hydrique. De plus, un écran visuel boisé de 30 mètres minimum doit séparer les parterres de coupe d'un lot voisin, d'une rue, d'un lac et d'un cours d'eau. »